

ASSEMBLÉE NATIONALE
18 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° I-2004

présenté par
M. Fait

ARTICLE 18

I. – À l’alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »,

le taux :

« 50 % ».

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle à l’accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La déduction pour épargne de précaution (DEP) adoptée en 2019 a permis de doter les exploitants d’un outil fiscal souple et efficace en les incitant à une gestion pluriannuelle et responsable de leur trésorerie. La DEP fait ainsi partie d’une politique globale de gestion des risques en agriculture : elle se renforce depuis plusieurs années pour améliorer la résilience des exploitations agricoles françaises.

Sur le plan pratique, le chef d’exploitation doit ainsi utiliser le montant de l’épargne de précaution dans les dix années qui suivent sa constitution pour effectuer des dépenses liées à l’activité

professionnelle. Toutefois, dès l'utilisation des sommes, l'exploitant est tenu en contrepartie de réintégrer la déduction dans son résultat fiscal.

Si le principe de la réintégration ne doit pas être remis en cause, il n'en demeure pas moins que depuis quelques années, l'agriculture doit faire face à une récurrence d'aléas climatiques (sécheresse, inondations...), conséquence directe du dérèglement climatique, d'une succession de crises sanitaires (épizootie, tuberculose et MHE plus récemment...). Les exploitations se relèvent difficilement de ces événements.

Aussi, afin d'accompagner les exploitants victimes d'aléas climatiques ou sanitaires, il est proposé que seules 50 % des sommes déduites au titre de l'épargne de précaution soient réintégrées dans le résultat fiscal de l'exploitation. Cette mesure permettra d'améliorer l'efficacité du dispositif d'exonération partielle en assurant une trésorerie supplémentaire aux exploitants qui en font usage lors de la survenance des risques.